

DOUANES - AEROPORT



LE GUIDE DU VOYAGEUR

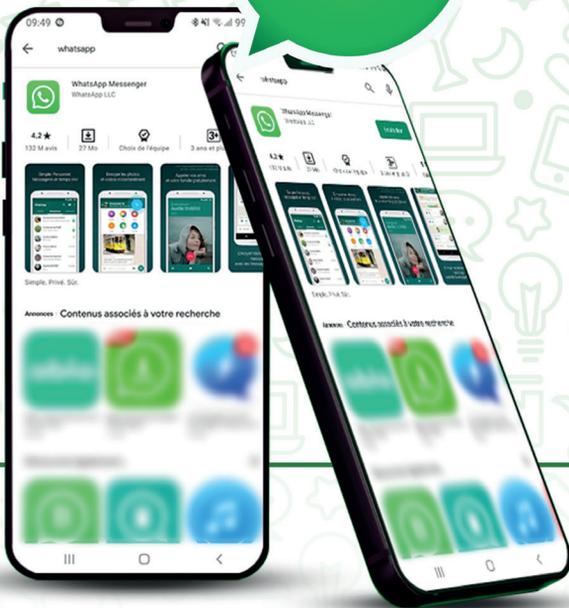
Les droits et obligations des passagers

Edition Janvier 2022

Nous sommes disponibles
sur **whatsapp**

Pour tous vos besoins :

- ▼ de renseignements
- ▼ d'informations
- ▼ de conseils



+228 90 99 41 01

CONTEXTE

Dans le cadre de sa mission de collecte des droits et taxes de douanes et de service de qualité aux usagers en douane, l'Office Togolais des Recettes a fixé des seuils de franchises douanières des marchandises aux frontières aériennes afin de permettre aux voyageurs de connaître les droits dont ils bénéficient et les obligations qui leurs incombent.

Conformément à l'article 3 alinéa 1 du Code des Douanes National (CDN), il est rappelé à l'ensemble du service et aux usagers que les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs doivent :

- être déclarées en détail (la déclaration peut être écrite, verbale ou tacite) ;
- payer les droits et taxes dus ; toutefois, par dérogation à ce principe, la franchise des droits et taxes et d'autres facilités sont concédées au voyageur qui arrivent au Togo (voir les droits des passagers) ;
- Satisfaire aux formalités liées au contrôle des changes (article 25 alinéa 1 du CDN).

Dans l'accomplissement de sa mission de facilitation des échanges, la douane de l'aéroport s'engage à faire preuve de courtoisie, de souplesse et invite tout voyageur à se conformer aux dispositions relatives aux seuils de franchises douanières afin de permettre la célérité lors des formalités douanières.

LES DROITS DES PASSAGERS

Franchises sur la valeur des marchandises :

Adultes	<= 100 000 F CFA
Mineurs	<= 50 000 F CFA

Franchises sur la quantité des marchandises :

Cigarettes	<= 50 unités
Cigares	<= 10 unités
Tabacs à fumer	<= 50 grammes
Champagne	<= 2 litres
Vins et vins mousseux	<= 2 litres
Boissons distillées et boissons spiritueuses	<= 2 litres
Alcool éthylique non dénaturé de 80%	<= 1 litre
Bières	<= 5 litres
Chocolat et friandises	<= 2 kg
Eau de toilette	<= 0,25 litre
Parfum	<= 50 millilitres

NB :

- **La franchise sur les marchandises ci-dessus s'octroie à titre individuel et ne pourra en aucun cas être cumulable**
- **La franchise relative à l'alcool, le tabac et les assimilés n'est accordée qu'aux voyageurs ayant 18 ans et plus**

Franchise sur les effets personnels

Bijoux personnels en or ou en argent	<=50 grammes
--------------------------------------	--------------

Appareil-photo	01
Pellicules	10
Caméra	01
Instrument de musique	01
Poste de radio	01
Micro-ordinateur portable contenant des données personnelles	01
Tente (et accessoires)	01
Equipement de camping	01
Equipement de sport composé d'articles spécifiques et personnels	01
Paire de raquettes de tennis	01

Des denrées alimentaires dans les proportions correspondant aux besoins personnels du voyageur.

Contrôle des moyens de change :

ORIGINE	ALLOCATIONS
Résidents UEMOA	Montant billets de banque : illimité dans l'espace UEMOA
Les voyageurs se rendant dans les Etats non membres de l'UEMOA	Montant n'excédant pas la contre-valeur de deux millions (2.000.000) de francs CFA (argent de poche ou «avoir sur soi»)

Ainsi, tout voyageur se rendant dans un Etat non membre de l'UEMOA ayant sur lui un montant excédant la contre-valeur de deux millions (2.000.000) de francs CFA, est tenu de se rendre au bureau de douane pour remplir les formalités de déclaration de devises. Ces formalisés passent par le comptage des billets par l'agent de douane, le remplissage de la fiche de déclaration de devise et la remise d'une copie datée et signée au voyageur.

Tout montant excédant la contre-valeur de deux millions (2.000.000) de francs CFA qui ne sera pas déclaré par le voyageur, fera l'objet de saisie par la douane.

LES OBLIGATIONS DES PASSAGERS

Dépassement des seuils de franchises fixés :

Les voyageurs sont autorisés à importer des marchandises au-delà du seuil de franchise selon leur convenance.

Toutefois, tout dépassement aux franchises accordées notamment les franchises sur la valeur, la quantité et les effets personnels, est soumis à l'accomplissement des formalités douanières qui aboutissent au paiement des droits et taxes dûs contre délivrance d'une quittance de paiement sécurisée.

Lorsque le voyageur se trouve dans l'incapacité financière de payer ces droits et taxes dus, la douane consigne les bagages ou colis et lui délivre une fiche de consignation qui relate les informations relatives à la marchandise, son propriétaire et le vol. Cette fiche de consignation permettra au voyageur d'avoir accès au bureau de douane afin de récupérer ses bagages après paiement des droits et taxes dûs.

Tout voyageur est tenu de se conformer aux formalités douanières jusqu'à leur aboutissement.



L'importation et l'utilisation de drones, de talkie walkies et de médicaments (en grandes quantités) ne sont autorisées que sur présentation d'une autorisation d'importation préalable. Vous devez déclarer vos drones et talkie walkies au service des douanes de l'aéroport.

The importation and use of drones, walkie-talkies and medicines (in large quantities) are only allowed on presentation of a prior import authorization. You must declare your drones and walkie-talkies to the airport customs service.

DOUANES AEROPORT

EXIGEZ LA QUITTANCE
SÉCURISÉE
CONTRE TOUT PAIEMENT

POUR TOUT ACTE DE CORRUPTION APPELÉZ LE NUMÉRO VERT : **8280**



La douane se rend disponible aux voyageurs pour toute information et renseignement relative à ses services. En vue de lutter efficacement contre la corruption, l'OTR a mis un numéro vert, 8280, à la disposition des voyageurs pour dénoncer tout acte de corruption.

Web : www.otr.tg

Email : dodacp@otr.tg / otr@otr.tg

Tél : (douane aéroport) : +228 22 26 01 47